

CS/

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2000-644 DU 29 DECEMBRE 2000

Portant régime des frais de mission à
l'intérieur du territoire national.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la proclamation le 1^{er} avril 1996 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du gouvernement ;
- VU le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 99-513 du 02 novembre 1999 portant création, attributions, Coordination de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement et de Organisation et fonctionnement du Ministère d'Etat chargé de la la Promotion de l'Emploi ;
- VU le décret n° 99-514 du 2 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;
- VU le décret n° 94-430 du 27 décembre 1994 fixant les conditions d'octroi et la nature des primes et moyens à allouer aux Commissions d'enquête, de vérification ou de contrôle ;
- .../...

VU le décret n° 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 13 décembre 2000;

DECRETE

Article 1^{er} : Sont et demeurent abrogées, les dispositions du décret n° 94-429 du 27 décembre 1994 portant régime des indemnités de mission à l'intérieur du territoire national à l'exception des rubriques relatives aux frais de déplacement pour cause de mutation prévus aux articles 2 – 5 – 8 et 9 dudit décret.

Article 2 : Les Autorités politiques et administratives, les membres des commissions ad hoc ainsi que les Agents permanents de l'Etat Civils ou Militaires qui sont appelés à se déplacer à l'intérieur du territoire national pour les besoins de service ont droit au remboursement des frais occasionnés par ces déplacements dans les conditions fixées aux articles ci-après.

Tout déplacement doit être autorisé préalablement par le Ministre dont dépend l'Agent intéressé ou par l'autorité ayant régulièrement reçu délégation à cet effet.

Article 3 : Les taux applicables aux frais de mission à l'intérieur du territoire national sont fixés conformément au tableau en annexe au présent Décret.

Les Autorités et agents visés à l'article 2 ci-dessus sont ceux figurant sur ledit tableau.

Article 4 : Les Assistants techniques servant au Bénin seront alignés sur la base des taux prévus au présent Décret.

Article 5 : L'obligation de prendre un repas et/ou celle de découcher sont établies par le simple fait que l'autorité ou l'agent de l'Etat s'est trouvé en déplacement pendant la totalité de la période comprise :

.../...

- entre onze heures et quatorze heures pour le repas de midi ;
- entre dix neuf heures et vingt-deux heures pour le repas du soir ;
- entre zéro heure et cinq heures pour découcher.

Article 6 : Les Autorités, les Agents de l'Etat et toutes autres personnes ne peuvent bénéficier de frais de mission lorsqu'ils font partie d'une délégation officielle intégralement prise en charge par ailleurs sur le budget de l'Etat ou le budget des collectivités locales ou sur financement extérieur.

Article 7 : Tout déplacement officiel à l'intérieur du territoire national des personnalités et de personnes visées à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'un ordre de mission signé :

- du Directeur du Cabinet du Président de la République en ce qui concerne les Ministres, les membres du Cabinet présidentiel et autres cadres placés sous l'autorité directe du Président de la République ;
- du Président de la Commission Electorale nationale autonome, en ce qui concerne les membres des Commissions électorales ;
- du Ministre de tutelle, en ce qui concerne les membres des Cabinets ministériels, les Directeurs techniques et les vérificateurs ;
- du Directeur Général, en ce qui concerne les entreprises publiques et semi-publiques.

Article 8 : Le droit au bénéfice des frais de mission officielle à l'intérieur prévus dans le présent Décret n'est reconnu que pour les missions effectuées dans un rayon égal ou supérieur à cent (100) kilomètres. En deçà, seuls sont payés les frais de repas (un ou deux) selon que la mission prend fin dans la mi-journée ou dans la soirée.

Article 9 : Les dispositions du présent Décret sont applicables aux missions ordinaires d'enquête, de vérification ou de contrôle.

Article 10 : L'imputation au budget des entreprises publiques et assimilées des charges liées au fonctionnement des commissions de contrôle, d'enquête, de vérification, des commissions ad hoc est proscrite.

Toutefois, les missions d'audit ou de contrôle prescrites par les Directeurs généraux des entreprises publiques sont financées sur le budget desdites entreprises.

Article 11 : Les frais de transports et de déplacements des Commissions ad hoc créées par Décret, des missions autorisées par le Conseil des Ministres et des missions des Organes de contrôle sont payés sur le budget national.

Article 12 : Sauf cas de force majeure, toute mission à l'intérieur du territoire national, doit s'exécuter conformément au délai prescrit par l'autorité hiérarchique de l'organe ayant autorisé la mission

Toute prorogation de délai sans autorisation de celle-ci et sans consultation du Ministre des Finances et de l'Economie, reste sans incidence financière.

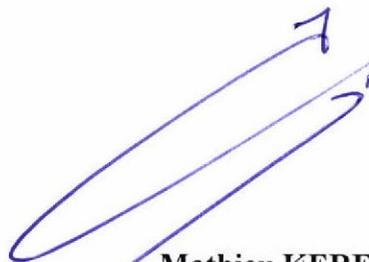
Article 13 : Les frais de mission de vérification ainsi que les frais de fournitures et de Secrétariat des Commissions ad hoc, des commissions d'enquête et assimilées, seront payés par la procédure de régie d'avances en vue de préserver le caractère inopiné des missions de vérification.

Article 14 : Le Ministre des Finances et de l'Economie, les chefs des départements ministériels ainsi que les autres autorités commanditaires des missions visées à l'article 7, sont chargés de l'application du présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Le présent Décret prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2000

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Ministre d'Etat, chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du Développement
et de la Promotion de l'Emploi,



Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre des Finances et de
l'Economie,



Abdoulaye BIO-TCHANE.-

Ampliations : PR 6 AN 4 CS 2 CC2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE
4 Autres Ministères 17 SGG 4 DGM-DCF-DGTPC-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-
DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UNB-ENA-FASJEP 3 JO
1.-

TAUX DES FRAIS DE MISSION A L'INTERIEUR

GROUPE	CLASSEMENT PAR CATEGORIE	MISSION OBLIGEANT A PRENDRE UN (1) REPAS AU DEHORS	MISSION OBLIGEANT A PRENDRE DEUX (2) REPAS AU DEHORS	MISSION POUR UNE JOURNEE COMPLETE
I	<ul style="list-style-type: none"> - Les Membres du Gouvernement - Les Directeurs des Cabinets Civil et Militaire du Président de la République et leurs Adjoints - Le Secrétaire Général à la Présidence de la République - Le Secrétaire Général du Gouvernement & ses Adjoints - Le Secrétaire Général du MAEC - Les Ambassadeurs accrédités - le Grand Chancelier & le Vice-Gd. Chancelier - L'Inspecteur Général des Finances - L'Inspecteur Général des Affaires Administratives - L'Inspecteur Général du MAEC - Les Membres de la Commission Electorale Nationale Autonome 	10.000	20.000	35.000
II	<ul style="list-style-type: none"> - Les DC des Ministères et leurs Adjoints - Les Secrétaires Généraux des Ministères - Les Chefs d'Etat-Major et leurs Adjoints - Le Directeur de la Gendarmerie Nationale - Le Directeur Général de la Police Nationale - Le Commandant des Forces Aériennes - Le Commandant des Forces Navales - Le Procureur Général près la Cour Suprême - Les Inspecteurs des organes de contrôle à compétence nationale - Les Consuls - Les Conseillers Techniques & Chargés de Mission du Président de la République - Le Recteur et le Vice-Recteur de l'Université Nationale du Bénin - Les Préfets - Les Membres de la Commission Electorale Départementale - Autres Agents à indices 800 et plus 	8.500	18.000	32.000
III	<ul style="list-style-type: none"> - Les Conseillers Techniques des Ministres - Les Membres de la Commission Electorale Locale (CEL/CENA) - Les DG des Sociétés et Offices d'Etat et leur Adjoints - Les Directeurs Centraux et Techniques des Ministères - Les CC du Président de la République et des Ministres - Les Chefs de Protocole du Président de la République - Les Attachés de Cabinet - Les Attachés de Presse - Autres Agents à Indices 400 à 799 	7.000	14.000	28.000
IV	- Tous Agents à Indices inférieur à 400	5.000	10.000	20.000
V	- Les Chauffeurs dans l'exercice de leurs fonctions	3.000	5.000	10.000